



A R R E T E
portant interdiction d'utilisation d'un stade
NG/AP N° A/019

* * * *

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT les conditions atmosphériques annoncées et l'état actuel du terrain,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le terrain d'honneur au stade de football à Hagondange est interdit le 3 et 4 février 2024 inclus.

Article 2 : Le club de Hagondange doit communiquer cette mesure à ses instances.

Article 3 : Toute personne se trouvant sur le terrain alors que celui-ci est interdit sera sanctionnée.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président du F.C.H., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 30 janvier 2024

Valérie ROMILLY

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental

